

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-011493

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 25 février 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 5 février 2025 sur le thème des transports de substances radioactives – transports internes
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0086.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
[5] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
[6] Guide n° 29 de l'ASN du 06/07/2023 relatif à la radioprotection dans les activités de transports de substances radioactives ;
[7] Guide n° 34 de l'ASN du 27/06/2017 relatif à la mise en œuvre des exigences réglementaires applicables aux opérations de transport interne ;
[8] Note d'EDF « Règles générales d'exploitation maîtrise des transports internes de marchandises dangereuses » référencée D450713011936 ind. 7 ;
[9] Note d'EDF « Référentiel réglementaire – MP 4 – Vérifications » réf. D455021007396 ind. 0 ;
[10] Note d'EDF « Référentiel managérial – MP 4 – Vérifications » réf. D455021007397 ind. 0 ;
[11] Note d'EDF « thème transport de marchandises dangereuses organisation responsabilité pour le transport interne des marchandises dangereuses dans l'INB TMD RGE » référencée D5067NOTE07444 ind. 5 ;
[12] Note d'EDF « Note technique des transports internes de marchandises dangereuses » référencée D5067NOTE07342 ind.5 ;
[13] Note d'EDF « MSR circulation des transports de marchandises dangereuses sur le CNPE de Golfech » référencée D5067NOTE05771 ind. 4 ;
[14] Note d'EDF « Liste des documents applicable à Golfech LDA transport de marchandises dangereuses » référencée D5067NOTE05800 ind. 8 ;
[15] Note d'EDF « Dossier de conformité système de transport interne unique hors gabarit » référencée D5067NOTE09077.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 février 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des transports de substances radioactives – transports internes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait principalement les dispositions prévues et mises en œuvre dans le domaine du transport interne en application de l'article 8.2.2 de l'arrêté INB [3].

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné la prise en compte des prescriptions des guides n°29, et n° 34 de l'ASN [6] [7] dans les règles générales d'exploitation (RGE) du CNPE de Golfech, leur déclinaison sur le site, la mise en œuvre des systèmes de transports internes, les vérifications réalisées sur les moyens de transport, la formation des personnels dans le domaine du transport, ainsi que l'analyse du retour d'expérience notamment par les revues de processus ou par les rapports du conseiller à la sécurité des transports.

Les inspecteurs ont observé sur le terrain la mise en œuvre opérationnelle des dispositions prévues par l'exploitant lors d'un transport interne hors gabarit des outils de connexions / déconnexions des grappes. Ensuite les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier chaud pour assister à la préparation et au calage/arrimage d'un transport interne. Les inspecteurs se sont également rendus au niveau de l'aire d'entreposage des outillages contaminés afin de vérifier l'entreposage et l'état des conteneurs sur cette aire. Enfin, les inspecteurs se sont rendus au niveau du garage des engins utilisés pour la réalisation des transports internes.

Au vu de l'ensemble des vérifications qu'ils ont réalisées, les inspecteurs considèrent que des améliorations ont été apportées au niveau de l'organisation des transports internes depuis la dernière inspection. Ils notent positivement le bon suivi des conteneurs et colis utilisés pour le transport interne, via l'outil informatique « CADRE ». Les inspecteurs ont également constaté que le contrôle exhaustif des dossiers de transport interne et la relecture des gammes des vérifications de radioprotection des moyens de transport, par le service de prévention des risques, permet d'avoir des gammes opérationnelles rédigées avec une rigueur satisfaisante.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté que certains moyens de transport utilisés pour les transports internes n'ont pas fait l'objet de vérification de radioprotection conformément à votre référentiel. Les inspecteurs ont également constaté que tous les intervenants réalisant les activités de calage arrimage lors des transports internes n'ont pas toujours suivi une formation adaptée à cette activité. Enfin, des améliorations sont attendues au niveau de la mise à jour des procédures du système de management de la qualité et au niveau de la surveillance des prestataires dans le domaine du transport interne.

En dehors du cadre de cette inspection, les inspecteurs notent que l'état général de l'atelier chaud était perfectible : des actions sont à entreprendre pour remettre en conformité cet atelier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formation calage / arrimage

La note [8] définit que « *les personnes impliquées dans le transport interne de marchandises dangereuses reçoivent une formation adaptée à leurs responsabilités portant sur les dispositions du présent document, ou travaillent sous la responsabilité directe d'une personne formée.* »

Les inspecteurs ont consulté par sondage des dossiers de transports internes qui ont eu lieu sur votre site en décembre 2024 et janvier 2025. Dans ces dossiers, les intervenants qui réalisent le calage arrimage doivent certifier qu'ils ont bien reçu une formation sur le sujet. Les inspecteurs ont demandé de voir par sondage le justificatif du suivi des formations pour les intervenants qui étaient identifiés dans huit dossiers consultés. Il résulte de ce contrôle par sondage qu'un intervenant avait assuré être formé au calage arrimage alors qu'il n'avait pas suivi de formation et qu'un autre avait assuré être formé alors qu'il n'avait reçu qu'une sensibilisation lors d'une journée dédiée à des « form'actions ».

Demande II.1 : Mettre en place une organisation afin que tous les intervenants qui interviennent dans le calage arrimage des transports internes aient suivi une formation adéquate.

D'après vos procédures qualité, le calage arrimage d'un transport est de la responsabilité de l'utilisateur de ce transport interne qui est « *le métier ou l'entreprise, expéditeur de toute marchandise, dangereuse* ». La grande majorité des services de votre CNPE a donc une responsabilité dans le domaine du transport interne et au niveau du calage arrimage.

Ce calage arrimage est ensuite vérifié par le responsable de la zone dite « DI-82 » qui est présent au niveau de la zone d'interface entre la zone réglementée et la zone publique où le transport est chargé. Enfin, ce calage arrimage est également vérifié par le cariste qui réalise le transport.

Vos procédures prévoient qu'un intervenant peut réaliser un calage arrimage sans être formé s'il est sous la responsabilité d'un intervenant qui est formé dans le domaine. Toutefois, les inspecteurs ont constaté, dans les dossiers consultés, que cette possibilité n'avait pas été mise en œuvre malgré l'absence de formation au calage arrimage de deux intervenants. Vos représentants ont indiqué que malgré leur absence de formation une personne formée au calage arrimage était présente au niveau du transport. Toutefois, la responsabilité du calage arrimage incombait à une personne qui n'avait pas suivi de formation dans ce domaine.

Demande II.2 : Définir les responsabilités en termes de calage arrimage afin que ces responsabilités soient claires pour les intervenants.

Réalisation des vérifications

La note [9] définit la « Règle n°6 – Exigence réglementaire : « Réaliser les vérifications sur les moyens de transport interne de substances radioactives. » » et elle complète cette exigence en définissant que « Le délai entre 2 vérifications ne peut en aucun cas être supérieur à 3 mois. ».

La note [10] définit la « demande managériale n°08 : « Mettre en œuvre le programme de vérifications périodiques des moyens de transport des substances radioactives » et précise que « Les sites établissent et tiennent à jour :

- La liste des moyens de transport des substances radioactives, gérés par le site (propriété ou location),
- Les moyens de transport ou zones ou parties des moyens de transport identifiées à risque de transfert de contamination.

Ces moyens de transport/zones/parties font l'objet de vérifications périodiques. »

Les inspecteurs ont consulté la liste des moyens de transports internes de substances radioactives de votre site, qui est notamment utilisée pour définir la liste des équipements sur lesquels sont réalisées les vérifications réglementaires de radioprotection sur les moyens de transport.

Vos représentants ont indiqué qu'en 2022, votre site s'est doté d'une nouvelle remorque afin de transporter notamment le faux couvercle des cuves des réacteurs.

Les inspecteurs ont constaté que cette remorque ne faisait pas partie de la liste des moyens de transports internes de substances radioactives alors que la remorque utilisée auparavant pour transporter le faux couvercle faisait quant à elle bien partie de cette liste. Cette nouvelle remorque n'a donc pas fait l'objet de vérification périodique conformément à votre référentiel [9] [10].

De plus, les inspecteurs ont constaté que les palettes métalliques, utilisées pour réaliser le transport de « coques bétons », ne faisaient également pas partie de cette liste de moyens de transports internes de substances radioactives.

Demande II.3 : Mettre à jour de façon exhaustive la liste des moyens de transports internes de substances radioactives.

Demande II.4 : Préciser les moyens de transports internes ajoutés à cette liste et transmettre les vérifications réalisées réactivement sur ces moyens de transport.

Demande II.5 : Mettre en œuvre une organisation pour que la liste des moyens de transports internes de substances radioactives soit mise à jour en fonction du parc de moyens de transport (propriété ou location) présents effectivement sur votre site.

Procédures qualité

L'article 2.4.2 de l'arrêté [3] définit que « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

Dans votre système de management de la qualité, plusieurs notes traitent du transport interne. En particulier, la note [11] définit les responsabilités et l'organisation de façon générale, et la note [12] définit techniquement l'organisation des transports internes. La note [13] définit la circulation des marchandises dangereuses sur le site, et la note [14] établit la liste des documents applicables dans le domaine du transport de marchandises dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs éléments de ses notes se recoupent ou qu'une note mentionnée dans la note des documents applicable [14] n'est plus applicable sur votre site.

Par exemple, la note [11], dans son paragraphe 5, définit les compétences des intervenants, avec les formations à suivre pour chaque fonction dans le domaine du transport interne, tandis que la note [12] définit également dans son paragraphe 8.4.4 les formations. La note [11] fait mention de la note [13] dans son paragraphe 8.1 qui définit les règles de stationnement et de circulation sur le site tandis que la note [12] définit dans son paragraphe 6.6 la circulation et le stationnement sur le site sans mentionner la note [13]. La note [15] est quant à elle mentionnée dans votre note [14] qui définit les documents applicables, alors que cette note [15] n'est plus applicable sur votre site. Enfin, la note [13] définit dans son paragraphe 6 que « *Les véhicules transportant des marchandises dangereuses venant de l'extérieur et circulant sur le site utilisent les consignes conformes à l'ADR (accord européen relatif aux transports International des marchandises Dangereuses par Route) et fournies par le transporteur* » tandis que la note [11] définit que, dans le cadre d'un incident sur le site, le chauffeur doit alerter la salle de commande afin de déclencher le dispositif d'organisation de gestion des incidents. Or, les consignes conformes à l'ADR ne mentionnent pas cette action, qui doit pourtant être réalisée lors de la phase réflexe d'un incident sur votre site.

Demande II.6 : Mettre à jour vos procédures qualité dans le domaine du transport interne afin qu'elles soient cohérentes avec le référentiel applicable, et en veillant à les simplifier et à limiter les informations redondantes.

Surveillance des transports internes

Vos représentants ont indiqué qu'entre mille et deux mille transports internes sont réalisés par an sur votre site.

Les inspecteurs ont analysé les actions de surveillance réalisées en 2024 sur ce domaine. Ils ont constaté que concernant la surveillance du prestataire en charge de la réalisation des transports internes, 30 actes de

surveillance ont été réalisés, sur différents domaines. Parmi ces 30 actes de surveillance, la vérification du calage arrimage a fait l'objet de 8 actions de surveillance en 2024 et la vérification des habilitations a fait l'objet de 4 actions de surveillance. Concernant les activités des surveillants des zones dites « DI-82 » en lien avec le transport interne, 5 actes de surveillance ont été réalisés sur l'année 2024.

De plus, au cours de l'année 2024, une action a été décidée lors de la revue du processus transports internes afin de demander à l'ensemble des services qui réalisent des transports internes de réaliser des formations sur le calage arrimage et de déployer, si possible, dans leur programme de surveillance, des actes de surveillance sur ce thème. Les inspecteurs ont constaté que cette action a été reprise pour l'année 2025 car vos services ont bien déployé des formations ou des sensibilisations sur le domaine mais en revanche, n'ont pas mis en œuvre d'actes de surveillance dans leur programme 2024.

Les inspecteurs ont également constaté que vous avez décidé de ne pas déployer d'actions dans le domaine de transport interne dans votre plan de contrôle interne.

Demande II.7 : Analyser la suffisance des actes de surveillance et des actions de votre plan de contrôle interne relatifs aux transports internes au regard de la volumétrie des transports internes sur votre installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Etat de propreté de l'atelier chaud

Constat III.1 : Lors de leur visite terrain, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants que l'état global de l'atelier chaud et en particulier du hall dans lequel se trouve la zone dite « ex DI-82 » était largement perfectible. En effet, de très nombreux entreposage étaient présents sans qu'ils soient conformes : les inspecteurs ont constaté par exemple que des joints entre des dalles de béton au sol étaient abimés, des sacs de déchets étaient présents depuis plusieurs mois sans être évacués, une benne de déchets était remplie et des sacs de déchets étaient posés dessus et des produits chimiques étaient présents dans des bidons dont l'état était perfectible.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD